

# **Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics.**

**Commune d' UCCLE**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8 à 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes, notamment les articles 23 à 44,

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal,

Considérant qu'en vertu de l'article 9, § 1, de la loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

Après délibération,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

Décide :

## **CHAPITRE 1. ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

### **Article 1<sup>er</sup> – Données des marchés publics**

La commune organise les marchés publics suivants sur le domaine public :

1. LIEU : Place de Saint Job  
JOUR : Lundi  
HEURE : de 6 à 14h00    Accessible au public : de 8 à 13h00  
SPÉCIALISATION :  
PLAN DES EMPLACEMENTS : voir annexe ...
2. LIEU : Place Homère Goossens  
JOUR : Dimanche  
HEURE : de 8h00 à 14h00    Accessible au public de 9h00 à 13h00  
SPECIALISATION : produits de haute qualité et bio  
PLAN DES EMPLACEMENTS : en annexe

### **Article 1 –bis**

- tout véhicule arrivant sur le marché doit immédiatement être déchargé
- après leur déchargement, les véhicules doivent immédiatement être éloignés du marché et rangés aux lieux de stationnement désignés par la police
- aucun véhicule, exception faite pour les véhicules aménagés en étals, ne pourra plus se trouver sur le marché

### **Article 2.**

Il ne peut être débité des marchandises que dans les échoppes. Toutefois, exception peut être faite pour des véhicules spécialement aménagés en étals, si leurs dimensions sont compatibles avec celles des emplacements prévus sur le marché.

Les marchands sont tenus de protéger efficacement tous les produits non emballés en se conformant ainsi aux prescriptions de la réglementation générale en matière de commerce ambulante. Les véhicules, le matériel et accessoires dont ils font usage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Ceux qui font usage d'un appareil de chauffage doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage de l'appareil et exhiber la police d'assurance à tout agent dûment mandaté par la Commune avant toute utilisation.

### **Article 2 bis**

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Tous les déchets, débris, papiers, emballages, jonchant le sol de l'emplacement et des abords, devront être ramassés par le marchand avant qu'il ne quitte son emplacement et déposés soit dans des sacs soigneusement fermés destinés à être emportés par l'administration communale, soit dans les conteneurs de celle-ci. Les emplacements doivent être libérés pour 14 heures au plus tard.

Les marchands vendant des produits à consommer sur place veilleront à ce que leurs fourneaux, réchauds, grills et autres appareils de chauffage ne dégagent pas d'odeurs ou fumées de nature à incommoder le voisinage. Leurs installations doivent comporter un récipient destiné à recevoir les déchets, papiers et emballages dont les consommateurs désirent se débarrasser.

Le nettoyage sera effectué par les soins de l'administration communale aux frais du marchand si celui-ci néglige de se conformer aux dispositions du présent article.

### **Article 3 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale »
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité à :

10 % fruits et légumes

20 % alimentaires autres que fruits et légumes

15 % fleurs et plantes  
10 % textile enfants  
10 % textile hommes et femmes...  
5 % produits à consommer sur place  
30 % autres articles

#### **Article 4 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

#### **Article 5 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché et par spécialisation.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

#### **Article 6 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics**

##### **§ 1<sup>er</sup>. Vacance et candidature emplacement par abonnement**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis (cf. annexe)

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal, via le site web de la commune et via la presse locale.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance (cf. annexe). Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

##### **§ 2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, il sera demandé à tous les candidats figurant dans le registre de confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

### **§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements**

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

1° aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° selon les candidatures par priorité pour les catégories suivantes :

- a) aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
- b) aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
- c) aux personnes qui demandent un changement de leur emplacement ;
- d) aux candidats externes ;

3° dans chaque catégorie, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,

4° selon la date.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

### **§ 4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

### **§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement**

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;

- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

### **Article 7 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls. Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

### **Article 8 – Durée de l'abonnement**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

À l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés à l'article 11 du présent règlement.

### **Article 9 – Suspension de l'abonnement**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical
- pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

## **Article 10 – Renonciation à l’abonnement**

Le titulaire de l’abonnement peut renoncer à l’abonnement :

- à l’échéance de l’abonnement, moyennant un préavis d’au moins 30 jours
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d’au moins 30 jours
- s’il est dans l’incapacité définitive d’exercer son activité pour les raisons mentionnées à l’article 8 du présent règlement. Dans ce cas, aucun préavis n’est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l’abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation d’un abonnement sont notifiées selon l’une des modalités mentionnées :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

## **Article 11 – Suspension et retrait de l’abonnement (AR art 32, dernier alinéa)**

L’abonnement sera suspendu ou retiré par le collège des bourgmestre et échevins dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l’emplacement
- en cas d’absence durant quatre semaines successives sans en avertir le placier au préalable ou durant la première semaine d’absence.
- en cas de cession d’un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l’article 15 du présent règlement communal
- lorsque d’autres marchandises que celles mentionnées sur l’abonnement sont vendues.
- Auteur d’un scandale ou d’une dispute sur le marché
- Le non-nettoyage de son emplacement avant son départ
- Refus de faire réparer à ses frais les dégradations qu’il aurait causé lors de l’occupation d’un emplacement

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

## **Article 12 – Préavis signifié par la commune**

En cas de suppression définitive de la manifestation ou d’une partie des emplacements, un délai de préavis d’un an est appliqué aux titulaires d’un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l’attribution d’un emplacement vacant par abonnement.

## **Article 13 – Activités ambulantes saisonnières**

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu’au cours d’une période de l’année. L’abonné devra préciser en début d’année la période de non-activité.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont maintenus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

#### **Article 14 – Occupation des emplacements**

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

- 1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué
- b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »
- 2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
- 3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;
- 6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

#### **Article 15 – Cession d'un emplacement**

§ 1<sup>er</sup>. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).

§ 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- co-habitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> et 2°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

## **Article 16 – Sous-location démonstrateurs**

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon la cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 - Compétence du placier**

Le placier (ou son adjoint) a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante. Il a délégation du Collège pour faire appliquer le règlement et est le lien entre l'Administration et les participants du Marché.

### **Article 18 – Tarif des emplacements et abonnements**

L'exploitation d'un emplacement est soumis au paiement d'un droit de place ou d'un abonnement au profit de la commune. Les montants sont fixés par la Conseil communal.

## **Article 19 – Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement est envoyé au ministre des Classes moyennes dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle.

Il remplace et abroge le règlement « Marché public en plein air de Saint Job – Règlement de Police» du 30 mai 1996.